RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

PROJET DE FUSION
PAR VOIE D'ABSORPTION

Conclu entre

La société 4B PACKAGING

Société absorbante

Et

La société S.E.R.E.C.

Société absorbée

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

- **La société "4B PACKAGING"**
  société par actions simplifiée à associé unique au capital de 8 000 euros
  dont le siège social est situé ZAC du Val d'Orson – 26 rue du Passavent - 35770 VERN-SUR-SEICHE
  immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 487 840 647

  représentée par la société "LA FINANCIERE DE LANDEVANT", société par actions simplifiée au capital de 242 080 euros, dont le siège social est situé à VERN-SUR-SEICHE (35770) – 26 rue du Passavent – ZAC du Val d'Orson et qui est immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le numéro 392 751 988, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Stanislas BRANDT, Président, et Monsieur Alexandre BRANDT, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

  Ci-après éventuellement désignée la "**Société absorbante**"

D'UNE PART,

ET

- **La société "S.E.R.E.C."**
  société par actions simplifiée à associé unique au capital de 162 100 euros
  dont le siège social est situé 1220 avenue Saint-Just – 77000 VAUX-LE-PENIL
  immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MELUN sous le numéro 313 680 142

  représentée par la société "LA FINANCIERE DE LANDEVANT", société par actions simplifiée au capital de 242 080 euros, dont le siège social est situé à VERN-SUR-SEICHE (35770) – 26 rue du Passavent – ZAC du Val d'Orson et qui est immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le numéro 392 751 988, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Stanislas BRANDT, Président, et Monsieur Alexandre BRANDT, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

  Ci-après éventuellement désignée la "**Société absorbée**"

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté, en vue de la fusion de la société "4B PACKAGING" et de la société "S.E.R.E.C.", par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

PRÉALABLEMENT AUXDITES CONVENTIONS, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

CHAPITRE I : EXPOSE

ARTICLE 1 – CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES

A. Caractéristiques de la société 4B PACKAGING, Société absorbante

La société "4B PACKAGING" a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée et immatriculée au R.C.S. de VERSAILLES le 30 décembre 2005 sous le numéro 487 840 647.

La société "4B PACKAGING" est immatriculée au R.C.S. de RENNES depuis le 8 mars 2024, suite au transfert du siège social dans le ressort.

La société "4B PACKAGING" a été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions de l'associée unique en date du 15 avril 2025.

La société "4B PACKAGING" a notamment pour objet le négoce, à l'import et l'export, de tout système d'identification visuelle sur tous supports tels que le papier, le carton et toutes matières plastiques, textiles ou métalliques, et de tous articles se rapportant à la transformation des matériaux sus énoncés, et notamment la fabrication d'étiquettes, autocollants, badges, documents informations, emballages.

Son capital social s'élève à 8 000 euros, divisé en 800 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement détenues par la société "LA FINANCIERE DE LANDEVANT".

B. Caractéristiques de la société S.E.R.E.C., Société absorbée

La société "S.E.R.E.C." a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée et immatriculée au R.C.S. de MELUN le 17 août 1978 sous le numéro 313 680 142.

La société "S.E.R.E.C." est spécialisée dans la création graphique, leur exécution, leur impression et leur édition.

Son capital social s'élève à 162 100 euros, divisé en 16 210 actions, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement détenues par la société "LA FINANCIERE DE LANDEVANT".

C. Lien de capital entre les sociétés participantes

Les sociétés "S.E.R.E.C." et "4B PACKAGING" sont détenues à 100% par la société "LA FINANCIERE DE LANDEVANT".

ARTICLE 2 – RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPÉRATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants et R 236-1 du Code de commerce, et, plus précisément, s'agissant d'une fusion entre sociétés sœurs, sera réalisée selon le mode simplifié des articles L 236-11 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 3 – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion-absorption de la société "S.E.R.E.C." par la société "4B PACKAGING" s'inscrit dans le cadre d'une simplification et d'une rationalisation de l'organisation structurelle des groupes formés par les sociétés "LA FINANCIERE DE LANDEVANT" et "STAAL DEVELOPPEMENT".

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

La Société absorbante et la Société absorbée ont toutes les deux pour objet des activités liées à la fabrication et la commercialisation notamment d'étiquettes.

La fusion-absorption permettrait ainsi de réduire les coûts de gestion et de fonctionnement en réduisant les charges liées à la présence de plusieurs sociétés d'exploitation dans le domaine d'activité susvisé dont l'intérêt ne se justifie plus, devant ainsi conduire à une meilleure efficacité tant sur le plan économique qu'en ce qui concerne la gestion de ces structures.

ARTICLE 4 – MODALITÉS

Les conditions et modalités de la fusion ont été déterminées d'un commun accord entre les parties soussignées sur la base des comptes de la société "S.E.R.E.C." et de la société "4B PACKAGING" arrêtés au 31 décembre 2024 et approuvés par l'associée unique de chacune des deux sociétés le 21 mai 2025.

Par les présentes, les parties ont souhaité fixer les conditions et modalités de la fusion envisagée entre elles, en vertu de laquelle :

- la société "S.E.R.E.C." serait absorbée par la société "4B PACKAGING" ;
- la société "S.E.R.E.C." apporterait à la société "4B PACKAGING" l'intégralité de son actif ;
- la société "4B PACKAGING " supporterait l'intégralité du passif de la société "S.E.R.E.C.".

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

La société "LA FINANCIERE DE LANDEVANT", représentée par Monsieur Stanislas BRANDT et Monsieur Alexandre BRANDT, agissant au nom et pour le compte de la société "S.E.R.E.C.", en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société "4B PACKAGING", au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après, à la société "4B PACKAGING", ce qui est accepté en son nom et pour son compte par la société "LA FINANCIERE DE LANDEVANT", représentée par Monsieur Stanislas BRANDT et Monsieur Alexandre BRANDT, ès-qualité, de l'entière propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société "S.E.R.E.C.", avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er janvier 2025 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé que, conformément aux articles 740-1 et suivants du Plan Comptable Général, au règlement 2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) et au règlement de l'ANC n°2019-06 du 08 novembre 2019, les apports seront évalués à leur valeur comptable à la date d'effet de la fusion.

ARTICLE 5 – DÉSIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2024, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative (le patrimoine de la Société absorbée devant être dévolu à la Société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion), les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable :

A – Actif immobilisé

	Valeur brute	Amortissements Dépréciations	Valeur d'apport au 31.12.2024
Immobilisations incorporelles			
Concessions, brevets et droits similaires	18 513 €	7 128 €	11 385 €
Fonds commercial	114 766 €		114 766 €
Total des immobilisations incorporelles	**133 279 €**	**7 128 €**	**126 151 €**
Immobilisations corporelles			
Constructions	118 458 €	93 611 €	24 847 €
Installations techniques, matériel et outillage	1 235 891 €	1 191 118 €	44 773 €
Autres immobilisations corporelles	157 544 €	138 739 €	18 805 €
Immobilisations en cours	10 018 €		10 018 €
Total des immobilisations corporelles	**1 521 911 €**	**1 423 468 €**	**98 443 €**
Immobilisations financières			
Autres participations	17 663 €	16 937 €	726 €
Créances rattachées à des participations	34 301 €	34 301 €	0 €
Autres titres immobilisés	149 €		149 €
Autres immobilisations financières	24 450 €		24 450 €
Total des immobilisations financières	**76 563 €**	**51 238 €**	**25 325 €**

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

B – Actif circulant

	Valeur brute	Amortissements Dépréciations	Valeur d'apport au 31.12.2024
Stocks et en cours			
Matières premières, approvisionnements	68 566 €	-	68 566 €
Produits intermédiaires et finis	316 142 €	-	316 142 €
Total des stocks et en cours	**384 708 €**	**-**	**384 708 €**
Créances			
Clients et comptes rattachés	330 083 €	1 856 €	328 226 €
Autres créances	327 347€	-	327 347€
Disponibilités	87 963 €	-	87 963 €
Charges constatées d'avance	2 130 €	-	2 130 €
Total des créances	**747 523 €**	**1 856 €**	**745 666 €**

TOTAL DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS :

- Actif immobilisé ..... 249 920 euros
- Actif circulant : ..... 1 130 374 euros

TOTAL : ..... 1 380 294 euros

Cette énumération n'a pas un caractère exhaustif, l'apport effectué à titre de fusion par la société "S.E.R.E.C." à la société "4B PACKAGING" comprenant l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux existant à ce jour comme aussi ceux qui existeront au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception, ni réserve.

ARTICLE 6 – PASSIF TRANSMIS

La Société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société absorbée la totalité du passif de cette dernière au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception, ni réserve.

Il est précisé qu'à la date du 31 décembre 2024, le passif de la Société absorbée comprenait :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit ..... 2 846 euros
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours ..... 6 855 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés ..... 240 569 euros
- Dettes fiscales et sociales ..... 81 574 euros
- Autres dettes ..... 28 613 euros

TOTAL ..... 360 455 euros

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société absorbée à la date du 31 décembre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

ARTICLE 7 – ACTIF NET APPORTÉ

Il résulte des évaluations ci-dessus que la valeur comptable de l'actif apporté par la société "S.E.R.E.C.", dans le cadre de la fusion par absorption de cette dernière par la société "4B PACKAGING", s'élève à un montant de 1 380 294 euros pour un passif transmis de 360 455 euros.

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

L'actif net apporté s'élève à la somme de : ..... **1 019 839 euros**

Il est également précisé que l'énumération ci-dessus est non limitative, la présente fusion devant constituer une transmission universelle des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la société "S.E.R.E.C.".

Du seul fait de la réalisation de la fusion et de la transmission universelle du patrimoine de la Société "S.E.R.E.C." qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs ainsi que des engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés, seront transférés à la société "4B PACKAGING" dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 8 – RÉMUNÉRATION DES APPORTS

La société "LA FINANCIERE DE LANDEVANT" détient la totalité du capital des sociétés "4B PACKAGING" et "S.E.R.E.C.".

Par conséquent, et conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la fusion ne se traduira pas par un échange de droits sociaux et le capital de la société "4B PACKAGING" ne sera pas augmenté. La détermination d'une parité d'échange ne sera en conséquence pas nécessaire.

S'agissant d'une opération de fusion simplifiée entre sociétés sœurs détenues à 100% par un associé unique, celle-ci ne se traduira pas par la constatation d'un boni ou mali de fusion chez la Société absorbante.

La fusion aura donc pour conséquence :

- dans les comptes de la société "4B PACKAGING" l'inscription de la contrepartie des apports, soit 1 019 839 euros, au compte « report à nouveau » ;
- dans les comptes de la société "LA FINANCIERE DE LANDEVANT", la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la Société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société absorbante. La valeur comptable brute des titres de la Société absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la Société absorbante.

Par ailleurs, aux fins de reconstitution des provisions réglementées dans les écritures comptables de la société "4B PACKAGING", il sera procédé à :

- l'imputation du montant des provisions réglementées inscrites au passif du bilan de la Société absorbée sur le compte « autres réserves » de la Société absorbante ;
- la reconstitution du montant des provisions réglementées inscrites au passif du bilan de la Société absorbée au compte « provisions réglementées » de la Société absorbante.

ARTICLE 9 – PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société "4B PACKAGING" sera propriétaire et prendra possession des biens et droits qui lui sont apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Jusqu'à ce jour, la société "S.E.R.E.C." continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société "4B PACKAGING".

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2025 par la Société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société "4B PACKAGING", ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront au jour de la réalisation définitive de la fusion.

A cet égard, la Présidente de la Société absorbée déclare qu'il n'a été fait, depuis le 1er janvier 2025, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, la Présidente de la Société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis le 1er janvier 2025, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif immobilisé et qu'il n'a été procédé depuis cette date à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

ARTICLE 10 – EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit et aux charges et conditions suivantes, pour lesquelles la société "LA FINANCIERE DE LANDEVANT", représentée par Monsieur Stanislas BRANDT et Monsieur Alexandre BRANDT, ès-qualité, engage la société "4B PACKAGING", à savoir :

1°) La Société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société absorbée pour quelque motif que ce soit.

2°) La Société absorbante devra, à compter du jour de l'entrée en jouissance, exécuter tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés par la Société absorbée. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société absorbée.

3°) La Société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus avec la Société absorbée en application de l'article L 1224-1 du Code du travail.

4°) La Société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

5°) La Société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, loyers, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui seront inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

6°) La Société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et droits apportés et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

7°) La Société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

8°) La Société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions de son exigibilité où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

9°) La Société absorbante prendra en outre à sa charge, au-delà du passif effectif visé au paragraphe II de la première partie ci-dessus, tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris hors bilan sous les rubriques ci-après :

- cautions, avals, garanties donnés par la Société,
- autres engagements donnés par la Société.

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

ARTICLE 11 – EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

1°) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires de fait et de droit et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2°) La société "LA FINANCIERE DE LANDEVANT", représentée par Monsieur Stanislas BRANDT et Monsieur Alexandre BRANDT, s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle s'oblige notamment, et oblige la Société absorbée qu'elle représente, à faire établir, à première réquisition de la Société absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3°) La société "LA FINANCIERE DE LANDEVANT", représentée par Monsieur Stanislas BRANDT et Monsieur Alexandre BRANDT, oblige la Société absorbée à remettre et à livrer à la Société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

CHAPITRE IV : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

La société "LA FINANCIERE DE LANDEVANT", représentée par Monsieur Stanislas BRANDT et Monsieur Alexandre BRANDT, ès qualité, déclare :

ARTICLE 12 – DÉCLARATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

1°) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2°) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3°) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

4°) Que le patrimoine de la Société absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

5°) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en ***Annexe 1*** et que lesdits éléments sont libres de disposition entre les mains de la Société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

CHAPITRE V : RÉALISATION DE LA FUSION

ARTICLE 13 – CONDITIONS SUSPENSIVES – DATE DE REALISATION

La présente opération de fusion est soumise à la condition suspensive de l'autorisation de la mainlevée du nantissement de 4 377 actions de la société "S.E.R.E.C." par la banque Société Générale.

A défaut de réalisation de cette condition suspensive au plus tard le 30 juin 2025, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

Du fait de la réalisation de la fusion selon le mode simplifié des articles L 236-11 et suivants du Code de commerce, la fusion-absorption de la société "S.E.R.E.C." par la société "4B PACKAGING" sera définitivement réalisée à compter de la dernière des deux dates suivantes : (i) à l'issue du délai de 30 jours prévu aux articles R 236-2 et R 236-2-1 du Code de commerce et après constatation par décisions de l'associée unique de la Société Absorbante ou (ii) de la réalisation de la condition suspensive susvisée.

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société "S.E.R.E.C." à la société "4B PACKAGING", la société "S.E.R.E.C." se trouvera dissoute de plein droit et sans liquidation par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

CHAPITRE VI : DÉCLARATIONS FISCALES

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La société "LA FINANCIERE DE LANDEVANT", représentée par Monsieur Stanislas BRANDT et Monsieur Alexandre BRANDT, en qualité de représentant légal de la Société absorbée et de la Société absorbante, oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Impôt sur les sociétés

1 - Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra fiscalement effet au 1er janvier 2025. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, de la Société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

La société "LA FINANCIERE DE LANDEVANT", représentée par Monsieur Stanislas BRANDT et Monsieur Alexandre BRANDT, en qualité de représentant légal de la Société absorbée et de la Société absorbante, déclare placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2024 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société absorbée, la Société "4B PACKAGING", Société absorbante, conformément aux dispositions de l'article 210-A, 3 du Code général des impôts, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

En application de l'article 210 A du Code général des impôts, la société "4B PACKAGING", Société absorbante prend les engagements suivants :

a) La Société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée, en ce compris les provisions réglementées, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale des plus-values à long terme ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
b) La Société absorbante se substituera à la Société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
c) La Société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du Code général des impôts d'après la valeur que ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
d) La Société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du Code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée. A

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

défaut, la Société absorbante comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée ;

e) Les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé dans les conditions de l'article 39 duodecies A du Code Général des Impôts, la Société absorbante calculera, en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession de tels droits qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de la cession du terrain, d'après la valeur que ces droits avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée ;

f) La Société absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables. La cession d'un bien amortissable par la Société absorbante entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien, qui n'avait pas encore été réintégrée.

2 - La présente fusion prenant effet rétroactivement au 1er janvier 2025, les résultats de la Société absorbée réalisés depuis cette date seront compris dans le résultat fiscal de la Société absorbante.

Droits d'enregistrement

La société "LA FINANCIERE DE LANDEVANT", représentée par Monsieur Stanislas BRANDT et Monsieur Alexandre BRANDT, en qualité de représentant légal de la Société absorbée et de la Société absorbante, déclare que la Société absorbante et la Société absorbée sont des sociétés commerciales françaises soumises à l'IS et qu'elles entendent se placer sous le régime fiscal de l'article 816 du Code Général des Impôts.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée gratuitement lors de la constatation de la réalisation définitive de la fusion.

Taxe sur la valeur ajoutée

La société "LA FINANCIERE DE LANDEVANT", représentée par Monsieur Stanislas BRANDT et Monsieur Alexandre BRANDT, en qualité de représentant légal de la Société absorbée et de la Société absorbante, constate que la fusion emporte apport à la Société absorbante d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société absorbante continuera la personne de la Société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La Société absorbante déclare qu'elle demandera le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la Société absorbée, en application de la documentation administrative contenue au BOFIP BOI-TVA-DED-50-20.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

La société "LA FINANCIERE DE LANDEVANT", représentée par Monsieur Stanislas BRANDT et Monsieur Alexandre BRANDT, en qualité de représentant légal de la Société absorbée et de la Société absorbante, s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés absorbée et absorbante l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- en ce qui concerne la Société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 – FORMALITÉS

1°) La Société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2°) La Société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3°) La Société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

ARTICLE 18 – REMISE DES TITRES

Il sera remis à la société "4B PACKAGING", lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société "S.E.R.E.C." ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société "S.E.R.E.C." à la société "4B PACKAGING".

ARTICLE 19 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront à la charge exclusive de la Société absorbante qui s'y oblige.

ARTICLE 20 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties soussignées font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux.

ARTICLE 21 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ARTICLE 22 – DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatives à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de RENNES.

ARTICLE 23 – DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre des présentes, chaque partie est informée et accepte que les autres parties accèdent à ses

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

données à caractère personnel (*i.e.* toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres, ci-après les "**Données Personnelles**"), telles qu'énumérées ci-dessous, et procèdent à leur collecte et traitement, dans le respect des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le "**RGPD**") et de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (ci-après désignés ensemble, la "**Règlementation Applicable**").

Chaque partie collecte et traite les Données Personnelles des autres parties aux seules fins de gestion et d'exécution des présentes.

Les parties sont susceptibles d'accéder aux Données Personnelles suivantes :

- nom, prénom, civilité ;
- date de naissance ;
- numéro de téléphone ;
- adresse de messagerie électronique ;
- statut professionnel ;
- adresse postale.

Chaque partie attache la plus grande importance à la confidentialité des Données Personnelles et met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à leur sécurisation.

Les Parties et toute personne concernée par le traitement de leurs Données Personnelles (ci-après les "**Personnes Concernées**") pourront à tout moment :

- exercer leur droit de demander à la partie responsable du traitement l'accès, la rectification, l'actualisation, l'effacement ou une limitation du traitement de leurs Données Personnelles ;
- pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de leurs Données Personnelles.

Les Personnes Concernées bénéficient du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07).

Les Données Personnelles n'ont pas vocation à être transférées en dehors de l'Union européenne et seront conservées pour la durée nécessaire à l'exécution des présentes, sauf durée de conservation plus longue en vertu de toutes obligations légales, comptables, fiscales ou judiciaires des parties à l'acte.

ARTICLE 24 – ANNEXE

L'annexe fait partie intégrante du traité de fusion :

Annexe 1 : Etat des inscriptions de la société "S.E.R.E.C."

*****
***

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

Le présent traité est établi en un (1) exemplaire original signé par voie électronique par chacune des parties soussignées, les parties ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature[1].

Société "4B PACKAGING"
représentée par la société
"LA FINANCIERE DE LANDEVANT", elle-même représentée par Monsieur Stanislas BRANDT, Président, et Monsieur Alexandre BRANDT, Directeur Général

21/5/2025

[redacted]

21/5/2025

Signed by:
BRANDT Alexandre
EC6F96DBDF9F471...

Société "S.E.R.E.C."
représentée par la société
"LA FINANCIERE DE LANDEVANT", elle-même représentée par Monsieur Stanislas BRANDT, Président, et Monsieur Alexandre BRANDT, Directeur Général

21/5/2025

[redacted]

21/5/2025

Signed by:
BRANDT Alexandre
EC6F96DBDF9F471...

[1] Les parties reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu, (iii) la préservation de la confidentialité des données et contenus, (iv) l'horodatage des envois et de la réception. Les parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document.
Les parties conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée aux soussignées (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.
Les parties reconnaissent enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable entre les soussignées, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

Annexe 1 – Etat des inscriptions de la société S.E.R.E.C.

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

Débiteurs

Imprimer la fiche

S.E.R.E.C. - 313 680 142 RCS MELUN

[redacted]

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	19/05/2025	-
Warrants agricoles	Néant	19/05/2025	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	19/05/2025	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	19/05/2025	-

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	19/05/2025	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	19/05/2025	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	19/05/2025	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	19/05/2025	-
Protêts	Néant	19/05/2025	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	19/05/2025	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	19/05/2025	-
Déclarations de créances	Néant	19/05/2025	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière ▼ Voir le détail	1	19/05/2025	-
Publicité de contrats de location	Néant	19/05/2025	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	19/05/2025	-

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Gage des stocks	Néant	19/05/2025	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	19/05/2025	-
Prêts et délais	Néant	19/05/2025	-
Biens inaliénables	Néant	19/05/2025	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	19/05/2025	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	19/05/2025	-
Instruments de musique	Néant	19/05/2025	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	19/05/2025	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	19/05/2025	-
Matériels liés au sport	Néant	19/05/2025	-

Docusign Envelope ID: BAFB92AE-C177-484A-8755-4022EC88DD36

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Matériels informatiques et accessoires	Néant	19/05/2025	-
Meubles meublants	Néant	19/05/2025	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	19/05/2025	-
Monnaies	Néant	19/05/2025	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	19/05/2025	-
Parts sociales	Néant	19/05/2025	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	19/05/2025	-
Produits liquides non comestibles	Néant	19/05/2025	-
Produits textiles	Néant	19/05/2025	-
Produits alimentaires	Néant	19/05/2025	-
Autres	Néant	19/05/2025	-